
Montréal, le 21 décembre 2017

Objet : Votre demande d'accès du 1er décembre 2017 (employés suspendus ou congédiés – salaires payés et ventilés).

Nous faisons suite à votre demande d'accès formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après, la «Loi sur l'accès») datée du 1^{er} décembre 2017, reçue, par courriel, à nos bureaux le même jour, dont copie est jointe en annexe.

Quant au premier volet de votre demande, relatif aux employés et cadres congédiés ou suspendus, nous joignons un tableau qui indique le nombre de tels employés et les motifs de leur départ. Veuillez noter qu'il n'y a pas eu de cas de suspension.

Quant au second volet de votre demande, relatif au nombre d'employés et de cadres qui gagnent tel ou tel montant (salaire de base) par tranche de 100 000.00 \$, nous joignons, pour les années visées par votre demande, un tableau contenant ces informations. Nous pouvons indiquer que les montants de plus de 200 000.00 \$ sont gagnés par le président-directeur général et des vice-présidents et que les montants de plus de 100 000.00 \$ sont gagnés par divers cadres et, le cas échéant, aux termes des conventions collectives en vigueur au sein d'Investissement Québec, par divers professionnels (incluant des juristes).

Il n'y a pas lieu de fournir d'autres informations à la suite de votre demande et invoquons à cet égard, comme applicables en l'espèce, les articles 22, 27 et 57 de la Loi sur l'accès.

En terminant, à titre d'information, nous vous référons à l'article 135 de la Loi :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Marc Paquet, avocat
Vice-président, Affaires juridiques et secrétaire de la Société

p.j. Votre demande d'accès, tableaux et articles 22, 27, 57 de la Loi sur l'accès.



DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION - 1ER DÉCEMBRE 2017

Copie de tout document me permettant de voir le nombre d'employés/cadres d'Investissement Québec qui ont été suspendus et congédiés pour chacune des 7 dernières années à ce jour, le 1^{er} décembre 2017, les documents devront montrer les motifs/raisons des suspensions et congédiements des employés et cadres d'Investissement Québec .

Raison/Motif du départ	Nbre d'employés
Révision de la structure organisationnelle - fusion	40
Entente de retraite	12
Rendement insatisfaisant	10
Abolition de poste	8
Autres	8
TOTAL	78

DEMANDE D'ACCÈS À L'INFORMATION - 1ER DÉCEMBRE 2017

Évolution des effectifs/salaires depuis 2010

	2016-2017	2015-2016	2014-2015	2013-2014	2012-2013	2011-2012	2010-2011 (note 2)	
							IQ	SGF
Moins de 100 000 \$	354	351	402	416	417	388	370	34
100 000 \$ à 199 999 \$	96	93	61	62	56	52	35	33
200 000 \$ à 299 999 \$	11	10	9	8	9	11	2	6
300 000 \$ à 399 999 \$	2	2	1	1	1	1	1	-
Plus de 400 000 \$	1	-	-	-	-	-	-	-
Plus de 500 000 \$	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL DES EFFECTIFS *	464	456	473	487	483	452	408	73

note 1)

note 3)

* Basé sur les effectifs en poste au 31 mars.

Note 1) Le maximum de l'échelle pour les professionnels syndiqués N5 est passé à 100 175 \$ au 31 mars 2015, d'où l'écart important en 2015-2016 pour les employés ayant un salaire de plus de 100 000 \$.

Note 2) Suite à la fusion intervenue entre SGF et Investissement Québec le 1er avril 2011, plusieurs postes ont été abolis en 2011-2012.

Note 3) Un poste de vice-président principal s'est ajouté en fin d'année financière en 2016-2017 concernant l'ajout d'effectif dans la tranche de 300 000 \$ et 399 999 \$.

Le 1 décembre 2017

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Me Marc Paquet Vice-président des affaires juridiques et secrétaire de la société 600, rue de La Gauchetière O. #1500
Montréal (QC) H3B 4L8 Tél. : 514 876-9339 Sans frais : 866 870-0437 Téléc. : 514 876-9306
marc.paquet@invest-quebec.com

DEMANDE FAITE EN VERTU DE LA LOI D'ACCÈS À L'INFORMATION DU QUÉBEC

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre d'employés/cadres d'Investissement Québec qui ont été suspendus et congédiés pour chacune des 7 dernières années à ce jour, le 1er décembre 2017, les documents devront montrer les motifs/raisons des suspensions et congédiements des employés et cadres d'Investissement Québec

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant moins de 100 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant plus de 100 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant plus de 200 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant plus de 300 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant plus de 400 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

Obtenir copie de tout document me permettant de voir le nombre de d'employés incluant cadre gagnant plus de 500 000 par année pour chacune des années suivantes 2010-2017

{SVP indiquer leur titre si possible et leur noms) et ventiler par année le nombre.

Svp mettre en format excel csv au besoin si possible. Un gros merci !

En espérant des réponses satisfaisantes, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Références législatives

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RLRQ, chapitre A-2.1)

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.